



DÉCISION DE L'AFNIC

umaniscomputer.fr

Demande n° FR-2014-00683

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société UMANIS

Le Titulaire du nom de domaine : La société UMANIS COMPUTER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : umaniscomputer.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juillet 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 24 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mai 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 juin 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 juillet 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <umaniscomputer.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Infogreffe sur la société UMANIS immatriculée le 28 décembre 1995 sous le numéro 403 259 534 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activité principale le conseil en systèmes et logiciels informatiques ;
- Extrait de la base Infogreffe sur la société UMANIS COMPUTER immatriculée le 15 janvier 2002 sous le numéro 440 475 226 au R.C.S. de Créteil ayant pour activité principale le commerce de gros d'ordinateurs, les équipements informatiques, périphériques et logiciels ;
- Extrait de la base Infogreffe sur la société UMANIS COMPUTER immatriculée le 13 septembre 2013 sous le numéro 440 475 226 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activité principale le commerce de gros d'ordinateurs, les équipements informatiques, périphériques et logiciels ;
- Notice complète de la marque française « UMANIS » numéro 3024716 enregistrée le 27 avril 2000 par la société UMANIS France, régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 40 à 45 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant, la société UMANIS le 02 janvier 2013 ;
- Notice complète de la marque française « UMANIS » numéro 3030316 enregistrée le 25 mai 2000 par la société UMANIS France, régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 40 à 43 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant, la société UMANIS le 02 janvier 2013 ;
- Notice complète de la marque française « UMANIS » numéro 3053859 enregistrée le 26 septembre 2000 par la société UMANIS France, régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 41 à 43 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant, la société UMANIS le 02 janvier 2013 ;
- Notice complète de la marque communautaire « UMANIS », en vigueur en France, numéro 1801240 enregistrée le 07 août 2000 par le Requérant, la société UMANIS et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38 41 et 42 ;
- Copie du logo utilisé sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <umaniscomputer.fr> ;
- Copie du logo déposé par le Requérant, la société UMANIS ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <umanis.fr> enregistré le 26 juillet 2000 par la société UMANIS FRANCE ;

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <groupeumanis.com> enregistré le 23 mai 2006 par le Requéran, la société UMANIS ;
- Résultats obtenus après des recherches de marques en vigueur en France appartenant à la société UMANIS COMPUTER effectuées dans les bases INPI, OHMI et OMPI ;
- Résultats obtenus après des recherches de marques en vigueur en France appartenant à Olive B. effectuées dans les bases INPI, OHMI et OMPI ;
- Copie de l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques ;
- Capture d'écran de la page « Mentions légales » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <umaniscomputer.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 21 septembre 2011 à la requête de la société SAS UMANIS COMPUTER et de sa maison mère, la société SAS UMANIS FRANCE sur le contenu du site internet <http://www.umanis-computer.com> et de la fiche Whois dudit nom de domaine.

Dans sa demande, le Requéran indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« A) Intérêt à agir du requérant

UMANIS est une société française immatriculée au RCS de Nanterre au n° 403 259 534 depuis 1995 (ANNEXE 2) et spécialisée dans le conseil et l'ingénierie informatique incluant notamment des prestations de formation, de vente de matériel et de logiciels (Ci-après désigné Groupe Umanis, ou le Requéran).

Le Groupe UMANIS, très implanté dans l'écosystème du numérique et de l'informatique, se positionne depuis de nombreuses années comme le leader français dans son domaine (ANNEXE 3).

Le groupe UMANIS se compose de plusieurs entités dont notamment la société UMANIS COMPUTER.

A ce titre, elle bénéficie d'une protection au titre de la dénomination sociale sur le signe « UMANIS COMPUTER », puisque la société éponyme, filiale du Requéran, est enregistrée depuis 2002 au RCS de Créteil, puis depuis 2013 à celui de Nanterre. (ANNEXE 4)

Le Requéran est par ailleurs titulaire de plusieurs marques françaises et communautaires « Umanis », et en particulier:

Marque française UMANIS n° 3024716 enregistrée le 27 avril 2000 en classes 9, 16, 28, 35, 38, 40, 41, 42, 43 et 45

Marque française UMANIS n°3030316 enregistrée le 25 mai 2000 en classes 9, 16, 28, 35, 38, 40, 41, 42 et 43

Marque française UMANIS n°3053859 enregistrée le 26 septembre 2000 en classe 9, 16, 28, 35, 38, 41, 42 et 43

Marque communautaire UMANIS n°1801240 enregistrée le 07 août 2000 en classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42

Ces marques (ci-après les Marques UMANIS) désignent notamment des produits et services liés à l'univers informatique et numérique. (ANNEXE 5)

Le Groupe Umanis est également titulaire de plusieurs noms de domaine dont umanis.fr, groupeumanis.com (ANNEXE 6).

En conséquence, et compte-tenu de ses droits antérieurs, le Requéran dispose donc d'un intérêt à agir contre le nom de domaine « umaniscomputer.fr ».

B) Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

Il reproduit à l'identique la dénomination sociale « UMANIS COMPUTER » (1) ainsi que l'intégralité des Marques et noms de domaine UMANIS du Requérant (2).

1) Comme indiqué précédemment, le Groupe Umanis détient une filiale dénommée UMANIS COMPUTER (ANNEXE 4), spécialisée dans le domaine informatique.

La reprise à l'identique de la dénomination sociale d'une filiale du Requérant au sein du nom de domaine litigieux est de nature à créer un fort risque de confusion avec les activités du Groupe Umanis.

Et ce d'autant plus que le Titulaire se présente comme un grossiste en informatique, activité identique ou similaire à celle du Requérant (ANNEXE 1).

2) De plus, le nom de domaine litigieux reproduit en attaque l'intégralité des Marques UMANIS et des noms de domaine, ce qui est susceptible de créer un risque de confusion pour l'internaute.

L'adjonction du terme « COMPUTER » ne fait qu'accroître ce risque de confusion dans la mesure où ce terme est descriptif du domaine d'activité du Requérant : l'informatique. Ainsi, le signe « UMANIS », repris à l'identique par le Titulaire, constitue l'élément distinctif et dominant du radical du nom de domaine umaniscomputer.fr.

Ce risque de confusion est accentué par le fait que le Titulaire utilise sur le site litigieux un logo (ANNEXE 6bis) délibérément similaire au logo du Groupe Umanis (ANNEXE 6ter) compte tenu de la reprise des caractéristiques du logo du Requérant, à savoir: la même couleur bleue foncée ; la représentation d'ondulation évoquant les dermatoglyphes du doigt et ainsi la même idée d'empreinte

Il apparaît donc que la réservation et l'utilisation du nom de domaine umaniscomputer.fr portent atteinte aux droits antérieurs du Requérant, en ce qu'elles laissent à penser au consommateur que le Titulaire détient une licence sur les Marques UMANIS ou que celui-ci est, directement ou indirectement, lié au Groupe Umanis.

C) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Bien que sur le site umaniscomputer.fr le Titulaire se présente comme un « grossiste informatique depuis plus de 11 ans » et fasse figurer la mention « droits réservés 2001- 2013 », celui-ci ne dispose d'aucune marque ou intérêt légitime sur le nom de domaine. En effet, la société n'est, en réalité titulaire d'aucun droit de marque et n'a jamais été enregistrée au registre du commerce sous cette dénomination. (ANNEXE 7)

Le Titulaire du nom de domaine n'a aucun droit ou intérêt légitime sur la marque UMANIS, le nom de domaine umaniscomputer.fr et la dénomination sociale UMANIS COMPUTER. Il ne dispose d'aucune licence ou autorisation d'utilisation des Marques UMANIS.

Le site du Titulaire, derrière une apparente complétude, est en réalité une coquille vide. En effet, aucun produit et service n'est offert à la vente via le site litigieux. Les produits présentés en photographie ne sont ni détaillés (et notamment leurs caractéristiques techniques, compatibilités informatiques etc...) ni associés à un prix. Cette utilisation ne pouvant être considérée comme conforme à la notion d'utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de bien et service tel que défini à l'article R20-44-46 du CPCE. (ANNEXE 8)

Le Titulaire usurpe l'identité de la société UMANIS COMPUTER, filiale du Requérant, en faisant apparaître dans la partie mentions légales du site les anciennes données d'identification de cette dernière. Cette usurpation est d'ailleurs manifeste au regard des informations déclarées par le Titulaire dans sa fiche WHOIS. En effet, si le nom du Titulaire est UMANIS COMPUTER, l'adresse (adresse), le numéro de téléphone (n° numéro) et le courrier électronique (nom@gmail.com) n'ont rien en commun avec lesdites mentions légales (ANNEXE 9).

En conséquence, le Titulaire ne saurait se prévaloir d'un quelconque intérêt légitime aux termes de l'article R. 20-44-43 du CPCE puisque:

Le Titulaire ne peut pas être considéré comme exploitant légitimement le nom de domaine dans le

cadre d'une offre de biens ou de services puisque : aucun prix ou offres chiffrées de produits ou de services n'apparaissent ; les informations de contacts sont erronées et usurpatrices.

Le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine. Il n'est pas non plus autorisé par le Requérant à utiliser les Marques UMANIS. Il n'y a ni licence d'exploitation, ni autorisation, ni partenariat liant le Requérant et le Titulaire.

Le nom de domaine a été réservé dans l'intention de tromper le consommateur et/ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit, à savoir les Marques UMANIS et la dénomination sociale «UMANIS COMPUTER », et de profiter de la notoriété du Requérant dans le domaine des services informatiques.D) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi :

-La mention « droits réservés 2001-2013» et les mentions légales présentes sur le site litigieux sont mensongères et usurpent l'identité de la société UMANIS COMPUTER, filiale du Requérant (ANNEXE 9)

L'utilisation de ces mentions fallacieuses et usurpatrices a pour but et pour effet de placer le Titulaire dans le sillage du groupe UMANIS et de sa filiale Umanis Computer ainsi que de détourner le trafic internet et la clientèle du site du Requérant. La réservation et l'utilisation malveillante du nom de domaine par le Titulaire a donc pour seul but de nuire à la réputation et aux droits antérieurs du Requérant.

Le Groupe UMANIS a déjà été victime d'un cas d'usurpation similaire, puisque le nom de domaine umanis-computer.com a été enregistré en usurpant l'identité de Mr P., directeur général de la société UMANIS (ANNEXE 10).

-Le Titulaire, qui se prétend spécialisé dans le domaine informatique, ne pouvait ignorer l'existence et l'antériorité des droits du groupe UMANIS. Il est donc manifeste que la réservation et l'utilisation par le Titulaire du nom de domaine litigieux a pour but de se placer dans le sillage du groupe UMANIS et de détourner à son profit le trafic, et la clientèle du Requérant

En conséquence, l'ensemble de ces constatations démontrent que :

- Le Titulaire ne dispose d'aucun droits et intérêt légitime sur le nom de domaine umaniscomputer.fr

- Le Requérant dispose de droits antérieurs sur le nom de domaine que le Titulaire ne pouvait ignorer compte-tenu de la notoriété du Requérant et du secteur d'activité dans lequel le Titulaire dit exercer son activité

- Le Titulaire a agi de mauvaise foi en violation des principes édictés par l'article 45-2 du CPCE. En effet, la réservation et l'utilisation de ce nom de domaine s'inscrivent manifestement dans la volonté de nuire au requérant et de se placer dans son sillage en usurpant son identité et en détournant sa clientèle.En conséquence, et au regard de l'ensemble de ces éléments, il est manifeste que le Titulaire, qui reprend à l'identique l'intégralité de la marque « UMANIS » du Requérant ainsi que la dénomination sociale « UMANIS COMPUTER » sans intérêt légitime, a réservé et utilise le nom de domaine umaniscomputer.fr de mauvaise foi, dans le seul but de nuire à la réputation et aux droits du Requérant et de détourner la clientèle du Requérant à son profit.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de transférer le nom de domaine umaniscomputer.fr au bénéfice du Requérant, la société UMANIS.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <umaniscomputer.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société UMANIS immatriculée le 28 décembre 1995 sous le numéro 403 259 534 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activité principale le conseil en systèmes et logiciels informatiques ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque française « UMANIS » numéro 3024716 enregistrée le 27 avril 2000 par la société UMANIS France, régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 40 à 45 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant, la société UMANIS le 02 janvier 2013 ;
 - La marque française « UMANIS » numéro 3030316 enregistrée le 25 mai 2000 par la société UMANIS France, régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 40 à 43 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant, la société UMANIS le 02 janvier 2013 ;
 - La marque française « UMANIS » numéro 3053859 enregistrée le 26 septembre 2000 par la société UMANIS France, régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 41 à 43 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant, la société UMANIS le 02 janvier 2013 ;
 - La marque communautaire « UMANIS », en vigueur en France, numéro 1801240 enregistrée le 07 août 2000 par le Requérant, la société UMANIS et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <groupeumanis.com> enregistré le 23 mai 2006 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <umaniscomputer.fr>, est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment :

- La marque française « UMANIS » numéro 3024716 enregistrée le 27 avril 2000 par la société UMANIS France, régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 40 à 45 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant, la société UMANIS le 02 janvier 2013 ;
- La marque française « UMANIS » numéro 3030316 enregistrée le 25 mai 2000 par la société UMANIS France, régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 40 à 43 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant, la société UMANIS le 02 janvier 2013 ;
- La marque française « UMANIS » numéro 3053859 enregistrée le 26 septembre 2000 par la société UMANIS France, régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 41 à 43 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant, la société UMANIS le 02 janvier 2013 ;
- La marque communautaire « UMANIS », en vigueur en France, numéro 1801240 enregistrée le 07 août 2000 par le Requérant, la société UMANIS et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38 41 et 42 ;

car il est composé de la marque « UMANIS » dans son intégralité et du terme « computer », traduction anglaise du mot « ordinateur », terme faisant référence au secteur d'activité du

Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société UMANIS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <umaniscomputer.fr> était utilisé dans le cadre d'une offre de biens et de services, en l'occurrence la vente de produits informatiques ;
- Les résultats obtenus après consultation des bases INPI, OMPI et OHMI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <umaniscomputer.fr> ;
- Selon le Requérant, le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <umaniscomputer.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société UMANIS est notamment titulaire de la marque française antérieure «UMANIS» déposée le 27 avril 2000, enregistrée sous le n° 3024716 et exploitée pour des produits et services de « logiciels, périphériques d'ordinateurs, appareils scientifiques, ordinateurs, circuits imprimés connecteur de terminaux ou micro-ordinateurs aux réseaux publics et privés etc. » ;
- Le nom de domaine <umaniscomputer.fr> constitué de la marque « UMANIS » reprise à l'identique et du terme « computer » fait référence à des produits et services protégés par les marques du Requérant ;
- Le nom de domaine <umaniscomputer.fr> renvoie vers un site internet qui propose à la vente des produits similaires à ceux protégés par les marques du Requérant ;
- Le Requérant indique que le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine a indiqué la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation de sa filiale mais il n'en fournit pas la preuve ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <umaniscomputer.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <umaniscomputer.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <umaniscomputer.fr> au profit

du Requérant, la société UMANIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 08 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

